

COMMUNE DE LE BREUIL SUR COUZE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation RUE DE MONS (voie communale n°22) et RUE DES CHARITAS (voie communale n°20)
en agglomération
n° 2020 - 019

LE MAIRE DE LE BREUIL SUR COUZE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'entrée des élèves de l'école communale dans la plus stricte sécurité sanitaire suite au Covid 19, trois entrées sont prévues par les rues de Mons, des Charitas, et de la Route d'Issoire, il convient de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement interdite sur la rue de Mons et rue des Charitas tous les jours d'ouverture de l'école aux horaires suivants : de 8h 30 à 8h 45 / de 12 h à 12 h 15 / de 13h 30 à 13 h 45 et de 16h30 à 16 h 45.

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Breuil sur Couze

ARTICLE 4

M. le Maire de la commune de Le Breuil sur Couze et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à .Breuil sur Couze, le 25 août 2020

Le Maire,
Gilles SABATIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.